



**LE JURISCOPE**

**L'ANALYSE**

# Clauses base réclamation: la Cour de cassation persiste et signe

Dans la continuité de jurisprudence, la Cour de cassation invoque la non-rétroactivité de la loi pour écarter l'application des clauses dites « base réclamation ».



J.M. HILHEGUE



DR

● **SAFINE HADRI**  
**ET BENJAMIN**  
**POTIER** AVOCATS  
CHEZ DS AVOCATS

Depuis une série d'arrêts de 1990<sup>(1)</sup>, la Cour de cassation censurait systématiquement les clauses dites « base réclamation », selon lesquelles un sinistre est couvert si la réclamation est intervenue au cours de la période de couverture, indépendamment de la date du fait générateur. La Cour de cassation les déclarait nulles et les remplaçait par un mécanisme fondé sur le fait générateur du dommage: dès lors que le fait générateur du dommage survenait entre le début et la fin du contrat d'assurance, le sinistre était couvert par la police, peu important la date de la réclamation. Ainsi, un sinistre pouvait être couvert, quand bien même la réclamation était formée après le terme du contrat, si le fait générateur était survenu entre la prise d'effet de la police et son terme, et ce en dépit des termes du contrat.

### Fait générateur ou réclamation ?

En 2003, le législateur a autorisé ces clauses base réclamation qui étaient auparavant censurées par la Cour de cassation (article 80 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 ayant modifié l'article L. 124-5 du code des assurances). Habituellement, l'enjeu est de savoir si la police est

applicable au sinistre, dans des hypothèses où soit le fait générateur du dommage, soit la réclamation, sont intervenus en dehors de la période d'assurance. Que faut-il prendre en compte? Le fait générateur du dommage ou la réclamation?

Dans l'arrêt commenté, l'enjeu est différent car la police en question était bien applicable: celle-ci avait été souscrite en 1994 et était en cours tant au moment du fait générateur (exposition du salarié à l'amiante) que lors de la réclamation

en 2008 par les ayants droits du salarié à la suite de son décès.

La question était de savoir quelle version de la police devait être appliquée. Fallait-il appliquer la police en vigueur lors de l'exposition – fait générateur –, laquelle n'excluait pas l'amiante? Ou la police en vigueur lors de la réclamation des ayants droit, auquel cas le sinistre était exclu en application de l'avenant?

La Cour de cassation considère que c'est la police en vigueur au moment du fait générateur (l'ex-



JEAN-MARIE HUREON / SIGNATURES



position à l'amiante) qui doit s'appliquer, au motif que la loi ne prévoit pas d'effet rétroactif s'agissant des clauses base réclamation : « En l'absence de disposition transitoire contraire prévue par l'article 80, IV, de la loi n°2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003, lorsque le sinistre en cause, caractérisé par le fait dommageable en raison duquel la responsabilité de l'assuré est recherchée, est survenu avant l'entrée en vigueur, le 3 novembre 2003, de la loi susvisée, les dispositions de son article 80, qui prévoient notamment que la garantie peut, à certaines conditions, être déclenchée par la réclamation, ne s'appliquent pas et la garantie est déclenchée par le fait dommageable <sup>(2)</sup>. »

Cette solution, cohérente avec la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, n'en est pas moins critiquable.

### Confirmation de la jurisprudence antérieure

L'assureur, suivi par la cour d'appel, faisait valoir que le contrat d'assurance, renouvelé tacitement



#### À retenir

Dans la présente décision, la Cour de cassation tient compte du contrat applicable au moment du fait générateur (en l'espèce l'exposition à l'amiante), considérant que la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 (qui valide l'usage des clauses dites de bases réclamation) n'est pas rétroactive.

#### À noter

La Cour devait déterminer quelle version du contrat s'appliquait : celle en vigueur lors de l'exposition à l'amiante (fait générateur) ou celle applicable lors de la réclamation des ayants droit (prévoyant une exclusion de garantie).

au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et donc en cours lors de la réforme de 2003, était régi par le nouvel article 124-5 du code des assurances, de sorte que la clause en base réclamation était valable et qu'il convenait donc d'appliquer le contrat en vigueur au jour de la réclamation, comprenant la clause d'exclusion.

À l'inverse la Cour de cassation décide qu'en l'absence de disposition contraire prévue dans la loi de 2003, celle-ci n'a pas d'effet rétroactif, de sorte qu'elle ne s'applique pas au sinistre – l'exposition à l'amiante – intervenu antérieurement à la réforme et la clause base réclamation n'est pas valable. Dès lors, il convient d'y substituer le critère du fait dommageable, qui conduit à appliquer la police en vigueur lors de l'exposition du salarié, qui ne contenait pas de clause d'exclusion de l'amiante. La garantie est donc acquise.

La Cour confirme ici sa jurisprudence antérieure selon laquelle l'article 80 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 n'est pas rétroactif <sup>(3)</sup>.

### Une solution critiquable

**a. Le maintien de la jurisprudence antérieure à la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 sur l'illicéité des clauses base réclamation.** Que la loi ne soit pas rétroactive n'interdit pas aux juges de la prendre en compte. Il faut distinguer selon qu'il y a modification de la loi, auquel cas il faut bien faire valoir une version de la loi sur l'autre et donc respecter scrupuleusement le champ d'application de l'une et de l'autre, ou intervention de la loi pour combler un vide juridique ce qui était le cas ici.

En effet, la loi du 1<sup>er</sup> août 2003 n'a pas véritablement modifié une loi existante, dans le sens où, avant la réforme, il n'y avait pas de texte législatif réglant la question de la validité des clauses base réclamation, ce qui explique d'ailleurs que

la jurisprudence de la Cour de cassation ait beaucoup fluctué avant de se fixer en 1990. Le législateur étant intervenu pour légaliser les clauses base réclamation, mettant un terme à la jurisprudence de la Cour de cassation, il est curieux de voir la Cour de cassation maintenir une solution contraire à la loi dès qu'elle en a l'occasion au motif, ici, que la loi nouvelle ne serait pas applicable. Et ce d'autant plus si l'inapplication de la loi est discutable, comme en l'espèce.

**b/ La non-rétroactivité des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2003.** C'est sur ce point que la décision interpelle le plus. Pour considérer que le sinistre est antérieur à la réforme de 2003 de sorte qu'elle ne s'applique pas, la Cour de cassation retient exclusivement le fait générateur du sinistre, antérieur à la réforme, alors même que la réclamation est, elle, postérieure à la loi nouvelle. On aurait pu penser que le sinistre était en cours au jour de la réforme, qu'il ne s'était pas entièrement réalisé, puisque la réclamation n'avait pas encore été formée. Dès lors, le principe d'application immédiate de la loi nouvelle aurait pu s'appliquer.

Faire primer le fait générateur comme élément constitutif du dommage, à l'exclusion de la réclamation, ne revient-il pas à retenir une conception du sinistre précisément démentie par le législateur dans sa réforme de 2003 ?

En d'autres termes, pour juger inapplicable la loi nouvelle et continuer d'appliquer sa jurisprudence de 1990, la Cour de cassation applique précisément une approche remise en cause par la réforme, ce qui ressemble fort à de la résistance de la Cour de cassation. ●

1. Cass. 1<sup>re</sup> civ, 19 déc 1990, n°80-15.834 et six autres du même jour.  
2. Arrêt du 26 novembre 2020 n°19-11.501.  
3. Arrêts du 25 juin 2009, n°08-14.060, et du 15 septembre 2011, n°10-20.970.



*Saisie dans une affaire d'exposition à l'amiante, la Cour de cassation considère que c'est la police d'assurance en vigueur au moment du fait générateur (en l'occurrence l'exposition) qui doit s'appliquer.*